

PRIME DE VACANCES

Quand ?

A compter de l'année 2020, début juin, chaque salarié potentiellement bénéficiaire de la prime de vacances percevra un acompte égal à 75 % du montant brut de la prime.

Le versement du solde de la prime de vacances interviendra avec la paie du mois de juin. Elle est attribuée à tout salarié présent dans les effectifs de l'Entreprise à la date de son versement.

Conditions ?

Avoir un an d'ancienneté révolu.

Combien pour les Employés ?

Voici le principe de progressivité :

- Avant la 1^{ère} année d'ancienneté (Année d'entrée) : **pas de prime**
- Année d'acquisition de la condition de 1 an d'ancienneté révolue (Année N) : calcul de la prime apprécié au 30 juin, au prorata du nombre de mois d'ancienneté au-delà de 12 mois (date anniversaire du contrat) : **maximum 100 €**
- Après 2 ans d'ancienneté (Année N+1) : **100 €**
- Après 3 ans d'ancienneté (Année N+2) : **25% d'½ mois** de salaire de base,
- Après 4 ans d'ancienneté (Année N+3) : **50% d'½ mois** de salaire de base,
- Après 5 ans d'ancienneté (Année N+4) : **105% d'½ mois** de salaire de base,
- Après 10 ans d'ancienneté (Année N+9) : **120% d'½ mois** de salaire de base,
- Après 15 ans d'ancienneté (Année N+14) : **125% d'½ mois** de salaire de base,
- Nouveau : **Après 25 ans d'ancienneté (Année N+24) : 130% d'½ mois de salaire de base**

Combien pour les Agents de Maîtrise et Cadres ?

- **620 €** pour les Cadres et AM ayant **moins de 7 ans d'ancienneté**,
- **770 €** pour les Cadres et AM ayant **entre 7 et 12 ans d'ancienneté**,
- **850 €** pour les Cadres et AM ayant **au moins 12 ans d'ancienneté**.

A compter de l'année 2020, le montant de la prime de vacances des Cadres et Agents de maîtrise sera réévalué chaque année du pourcentage d'augmentation de la grille des salaires minima de l'encadrement, applicable à la date de versement de la prime de vacances, accordé lors des NAO de l'année concernée.

A savoir :

Cette prime est versée selon la progressivité ci-dessus mais aussi au prorata du temps de présence dans l'entreprise sur les 12 derniers mois écoulés à la date du versement (les absences assimilées conventionnellement à du temps de présence n'étant pas décomptées). Chaque jour d'absence pris en compte sera déduit du temps de présence pour le calcul à raison de 1/365^{ème}.

La condition d'ancienneté s'apprécie au moment du versement de la prime.